

**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité de la
Commune de Marchissy

Par courriel à greffe@marchissy.ch

Personne de contact : Maximilien Bovey
T 021 316 74 32
E maximilien.bovey@vd.ch
N/réf. Marchissy - 136 / 2025

Lausanne, le 19 mai 2025

Commune de Marchissy

Propriété de M. Guy Humbert, parcelle n° 11, lieu-dit « Chemin du Sel 10-12 », projet de construction d'une aire de sortie toutes saisons pour chevaux

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

La Direction générale du territoire et du logement, Direction des autorisations de construire (DGTL-DAC) donne suite à la demande préalable citée en titre.

Selon le plan des zones de la commune de Marchissy en vigueur depuis le 29 février 1980, la parcelle n° 11 est affectée à la zone agricole, à la zone intermédiaire et à la zone du village. Les travaux prévus par le projet sont actuellement inclus en grande partie dans la zone du village constructible, le solde empiétant sur la zone intermédiaire. Toutefois, votre futur plan d'affectation (PACom) en cours d'approbation prévoit, pour ce bien-fonds, de diminuer la zone du village au profit de la zone agricole ainsi que d'attribuer la zone intermédiaire à la zone agricole. De sorte, le projet sera en grande partie inclus dans la zone agricole du PACom. Ainsi, le projet cité en objet peut être examiné sous l'angle de la future planification qui déploie ses effets dès l'ouverture de l'enquête publique du fait de l'effet anticipé des plans (art. 49 LATC).

La partie de la parcelle n° 11 qui se trouve concernée par le projet étant partiellement située hors de la zone à bâtir (tant selon le plan des zones actuels que le futur PACom), tous travaux qui y seraient entrepris doivent préalablement être soumis à notre direction en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let. a LATC) qui examine s'ils sont assujettis à autorisation et, le cas échéant, s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (art. 81 al. 1 LATC).

S'agissant d'un aménagement extérieur dépassant le cadre des articles 68a et 72d RLATC, le projet demeure soumis à autorisation avec enquête publique (art. 103 ss LATC).

Vous trouverez en annexe notre fiche technique comprenant notre préavis (point I) et celui d'autres services cantonaux (point II).

Après examen de cette demande et à la suite des préavis des autres services consultés, notre direction est en mesure de préavis favorablement les travaux susmentionnés en lien avec la détention de chevaux comme étant conformes à la zone agricole (art. 16a^{bis} LAT et 34b OAT).

Nous laissons le soin au maître d'ouvrage et à son futur mandataire technique le soin d'élaborer un projet concret conformément aux remarques susmentionnées. Le dossier comportera -- outre le plan de situation authentifié par le géomètre officiel (art. 69 al. 1 ch. 1 RLATC) - tous les plans, profils et coupes nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des travaux et aménagements envisagés, établis selon les normes usuelles et conformément aux articles 106 LATC et 69 RLATC. La nature du revêtement du paddock devra être précisée sur le plan des aménagements extérieurs à réaliser (art. 69 al. 1 ch. 8 RLATC).

En demeurant à disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.



Maximilien Bovey
Aménagiste Hors zone à bâtir
Direction des autorisations de construire

Annexe

Fiche technique (préavis DGTL + DGAV-DAGRI)

Copie + annexe

M. Guy Humbert, chonps@gmx.ch
DGAV-DAGRI, V/réf. 25/083, constant.pasquier@vd.ch
DGE/DIREV/AUR, V/réf. UHZ 25/1, aurelien.krause.ch
DGE-EAU/HG, réf. CAMAC n° 241053, oliver.tomson@vd.ch
DGTL-DAC / MBY